



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination de l'Appui Territorial

ARRETE

n° 2017-DCAT – BEPE – 59 du 27 mars 2017

imposant des prescriptions complémentaires à la Société EUROSERUM située à
BENESTROFF conformément aux dispositions du Code de l'Environnement

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement , notamment le 1^{er} de son livre V ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-09 du 20 janvier 1997 autorisant la société EUROSERUM à poursuivre le séchage de produits d'origine animale et végétale, et à réaliser celui des émulsions acryliques dans les installations de la laiterie de BENESTROFF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-117 du 22 mai 2008 prescrivant à la société EUROSERUM des mesures complémentaires visant à actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter les installations de séchage de produits laitiers et non laitiers de son établissement situé à BENESTROFF ;
- VU** les visites d'inspection réalisées les 25 septembre 2012 et 23 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012-DLP/BUPE-553 du 22 novembre 2012 imposant à la société EUROSERUM de respecter les dispositions de l'article 45.5 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-DLP/BUPE-51 du 8 mars 2016 imposant à la société EUROSERUM de respecter les dispositions de l'article 20.6 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 ;

VU les courriers de la société EUROSERUM en date des 17 février, 22 juillet et 12 octobre 2016 ;

VU le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 24 mars 2016 ;

VU le rapport en date du 16 janvier 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du CODERST en date du 26 janvier 2017 ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 14 février 2017 ;

CONSIDERANT que les modélisations réalisées avec FLUMILOG sur les entrepôts de stockage montrent que les flux thermiques ne sont pas susceptibles d'engendrer des effets dominos sur les locaux de production, et ne sont pas susceptibles d'impacter des tiers ;

CONSIDERANT, de ce fait, que la mise en place de murs coupe-feu entre les entrepôts de stockage n'est pas nécessaire ;

CONSIDERANT que l'étude technico-économique relative à la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction incendie fait apparaître la nécessité de mettre en place une rétention d'un volume minimal de 1 245 m³ ;

CONSIDERANT le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours susvisé qui précise la nécessité de disposer d'un volume de 900 m³ d'eau d'extinction incendie ;

CONSIDERANT la demande de l'exploitant formulée dans son courrier du 22 juillet 2016 et visant à :

- ⇒ supprimer l'obligation de murs coupe-feu entre les entrepôts ;
- ⇒ définir les moyens d'extinction incendie à mettre en place ;
- ⇒ définir les besoins en rétention des eaux incendie ;
- ⇒ mettre à jour le tableau de nomenclature ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation doit mentionner, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles en relation avec cette rubrique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er} : La société EUROSERUM, dont le siège social est situé à PORT-SUR-SAONE (70170), est autorisée à continuer d'exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de BENESTROFF, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 45.5 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-09 du 20 janvier 1997 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« La toiture comportera des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, la surface de ces éléments sera de 2% de la surface totale de la toiture. 1% de ces éléments seront obligatoirement constitués par des exutoires de fumées et de chaleur dont la commande manuelle sera facilement accessible depuis les issues de secours. L'autre partie de ces éléments pourra être constituée par des éléments fusibles sous l'effet de la chaleur. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique seront proscrits (effet lentille).

La diffusion latérale des gaz chauds sera rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre le désenfumage.

Les entrepôts ne comporteront pas d'étage.

Les ateliers d'entretien, la chaufferie, les salles de commandes et les unités de séchage seront isolés par des parois coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'accès à chacun de ces locaux seront coupe-feu de degré une heure. Tout autre moyen d'isolement pourra être admis, sous réserve de donner des garanties de sécurité équivalentes.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque entrepôt. Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés. »

Article 3 : Nomenclature

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-117 du 22 mai 2008 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-09 du 20 janvier 1997 est remplacé par ce qui suit :

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R.515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté :

- la rubrique principale est la rubrique 3642-3 relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et végétales, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux ;*
- les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM).*

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro	Désignation de l'activité	Régime	Capacité
2220-A	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.</p>	A	168 t/j
2230-1	<p>Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>1. supérieure à 70 000 l/j.</p>	A	800 000 l eq lait
2240-1	<p>Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1. supérieure à 2 t/j.</p>	A	50 t
2661-1a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de).</p> <p>1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 70 t/j.</p>	A	72 t/j
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de).</p> <p>b- la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.</p>	DC	2908 kW
3642-3	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <p>- 75 si A est égal ou supérieur à 10 ou - $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où A est la proportion de matière animale (en pourcentage des poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	A	120 t/j

Numéro	Désignation de l'activité	Régime	Capacité
4735-1b	<p><i>Ammoniac.</i></p> <p><i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p><i>1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg.</i></p> <p><i>b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.</i></p>	DC	350 kg
1510-3	<p><i>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</i></p> <p><i>Le volume des entrepôts étant :</i></p> <p><i>3. supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</i></p>	DC	11 250 m ³
2663-2c	<p><i>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</i></p> <p><i>2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</i></p> <p><i>c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³.</i></p>	D	6 000 m ³
2910-A2	<p><i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</i></p> <p><i>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scieries issus du b (v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</i></p> <p><i>2) supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</i></p>	DC	15,65 MW
2920	<p><i>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.</i></p>	NC	154 kW

Numéro	Désignation de l'activité	Régime	Capacité
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées), étant inférieure à 6 t.</p>	NC	0,72 t
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.</p>	NC	5,5 kg
1530	<p>Papier, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.</p>	NC	260 m ³
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.</p>	NC	650 m ³
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p>	NC	24 t
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m³.</p>	NC	90 m ³

»

Article 4 : Rétention des eaux incendie

L'exploitant met en place, sous un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, une rétention des eaux incendie d'un volume minimal de 1 245 m³.

Article 5 : Moyens d'extinction incendie

Le dernier tiret de l'article 31.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-09 du 20 janvier 1997 est remplacé par ce qui suit :

« - une réserve d'eau d'extinction incendie de 900 m³ équipée de trois poteaux incendie capables de fournir un débit simultané de 450 m³/h pendant deux heures. »

Article 6 : Les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté sont applicables sous un délai maximal de douze mois à compter de sa notification

Article 7 : Les dispositions de l'article 31,2,4 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-09 du 20 janvier 1997 sont abrogées,

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Article 10 : Information des tiers

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BEMESTROFF et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BEMESTROFF.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'État en Moselle : publications – publicité légale toute enquêtes publiques – ICPE.

Article 1^{er} : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de BENESTROFF et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société EUROSERUM.

METZ, le 27 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON